



Préfet de Maine-et-Loire

dossier n° PC 049 010 13 N0075-M01

date de dépôt : 01 avril 2016

demandeur : **Futures Energies Landes de Pruillé, représenté par Monsieur PARVEX Pierre**

pour : **Abaissement de la hauteur des éoliennes E2, E3, E4, une légère augmentation de la hauteur de l'éolienne E1 et, la modification des dimensions des plates formes et des largeurs des chemins d'accès en adéquation avec le nouveau modèle de machines**

adresse terrain : **Coin de Pruillé lieu-dit Landes de Pruillé, La Grande Lande, à Armaillé (49420)**

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 01 avril 2016 par Futures Energies Landes de Pruillé, représenté par Monsieur PARVEX Pierre demeurant 3 Allée d'Enghien, Villers-lès-Nancy (54600) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'abaissement de la hauteur des éoliennes E2, E3, E4, une légère augmentation de la hauteur de l'éolienne E1 et, la modification des dimensions des plates formes et des largeurs des chemins d'accès en adéquation avec le nouveau modèle de machines ;
- sur un terrain situé Coin de Pruillé lieu-dit Landes de Pruillé, La Grande Lande, à Armaillé (49420) ;
- pour une surface de plancher créée de 23m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée ;

Vu le permis initial n° 04901013N0075 accordé le 10/12/2014 ;

Vu l'avis favorable de Direction générale de l'Aviation Civile en date du 10/05/2016 ;

Vu l'avis favorable de Aviation militaire en date du 09/06/2016 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 29/08/2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/10/2016

Vu l'arrêté de permis modificatif en date du 4 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT QUE suite à une erreur matérielle, l'arrêté de permis modificatif du 4 janvier 2016 présente une erreur de date.

CONSIDERANT QUE le projet de par sa situation et ses caractéristiques doit respecter certaines prescriptions afin de satisfaire aux impératifs de salubrité ou de la sécurité publique (article R 111-2 du code de l'urbanisme).

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis RECTIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations émises par les différents services consultés, dans leurs avis annexés à la présente décision.

## Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le 30 janvier 2017

Pour la préfète,  
La directrice départementale des territoires par intérim,



Isabelle SCHALLER

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

